



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'énergie et du climat
Direction de l'énergie*

Octobre 2019

Projet de prolongation de la concession du Rhône

Rapport de la concertation préalable
19 avril – 30 juin 2019

SOMMAIRE

1. Le projet de prolongation	3
2. Le déroulement de la concertation préalable	5
Une concertation pour informer et recueillir les avis du public	5
Les moyens d'information	5
L'organisation de la concertation.....	5
Les sujets abordés.....	6
3. Les thèmes issus du débat et les engagements de l'État	7
La neutralité économique du projet de prolongation.....	7
La gouvernance de la concession.....	9
Le projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas.....	11
L'agriculture et l'irrigation	13
La navigation.....	14
L'environnement et la biodiversité	17
La gestion du risque d'inondations	20
Le traitement des suites de la concertation préalable.....	21
4. La décision du maître d'ouvrage	23
5. Les suites de la concertation préalable	28
Annexe : Recommandations du garant	29
Glossaire	31

1. Le projet de prolongation

La concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône comporte trois missions historiques et solidaires : la production d'hydroélectricité, la navigation et l'irrigation des terres agricoles. Confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en 1934, elle arrive à échéance en 2023. L'État, au travers du Ministère de la Transition écologique et solidaire, souhaite prolonger cette concession jusqu'en 2041. Cette prolongation doit prendre la forme d'un avenant au contrat de concession, acté par un décret en Conseil d'État.

Le projet de prolongation de la concession du Rhône relève des « plans et programmes » au sens du 1^{er} du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Dans la version soumise à la concertation avec garant (et donc avant prise en compte de cette concertation), il comprend notamment :

- Un programme d'études et de travaux supplémentaires

Afin de poursuivre les efforts de sécurisation et d'optimisation des ouvrages du Rhône, et dans un contexte de changement climatique, il était proposé à la concertation que le concessionnaire mène des études et travaux supplémentaires pour un montant global de 500 millions d'euros. Ce programme comprendrait :

- l'étude et la réalisation éventuelle d'un nouvel aménagement hydroélectrique dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas, pour un montant évalué à 230 millions d'euros,
- l'équipement de 5 barrages existants par une petite centrale hydroélectrique (PCH) et une passe à poissons,
- la restauration et équipement de 5 seuils à des fins énergétiques,
- l'augmentation des capacités de production de l'ouvrage de Montélimar,
- la doublement des portes en aval des écluses de Bollène et de Châteauneuf-du-Rhône.

Ces travaux seraient réalisés après l'obtention des autorisations nécessaires à chaque projet.

- Une actualisation du schéma directeur

Le schéma directeur (SD) permet au concessionnaire de conduire des missions d'intérêt général en tant qu'aménageur de la vallée du Rhône. Il était proposé à la concertation que les investissements au titre du SD soient définis dans des programmes quinquennaux, à hauteur de 160 millions d'euros tous les 5 ans (contre 140 millions en moyenne depuis 2003). Les objectifs fixés par le SD s'articuleraient autour de cinq volets :

- la production d'électricité hydraulique et les autres usages énergétiques,
- la navigation et le transport fluvial,
- l'irrigation et les autres emplois agricoles,
- l'environnement et la biodiversité,
- les actions complémentaires en lien avec les territoires riverains du Rhône (développement économique, local, touristique ou patrimonial).

- Une redevance variable

Les modalités de calcul de la redevance proportionnelle au chiffre d'affaires seraient modifiées : le taux de redevance deviendrait progressif en fonction des prix de marché de l'électricité.

- Une extension du périmètre concédé

La gestion de 80 km de portions du domaine public fluvial précédemment géré par l'État ou par Voies Navigables de France (VNF) serait transférée vers la concession, pour une gestion unifiée de la voie navigable. Le futur domaine concédé couvrirait alors 550 km de fleuve et 30 000 ha.

Ces modifications, qui constituent des mises à jour des documents existants, s'inscrivent dans la continuité des missions actuelles du concessionnaire du Rhône. Elles seront traduites dans :

- le cahier des charges général (CCG) de la concession pour ce qui est du programme de travaux, des extensions géographiques et des clauses économiques permettant d'assurer la neutralité économique de la prolongation,
- le schéma directeur, annexé au CCG.

Une présentation détaillée du projet de prolongation tel que soumis à la concertation est effectuée dans le dossier de concertation, disponible sur le site www.prolongation-rhone.fr. À l'issue de la concertation, sur la base du bilan rendu par le garant, l'État a réalisé un bilan des thèmes abordés et a pris des engagements, objets du présent document, qui seront intégrés dans le projet de prolongation de la concession du Rhône.

2. Le déroulement de la concertation préalable

Une concertation pour informer et recueillir les avis du public

Compte-tenu de la qualification en « plan et programme » du projet de prolongation de la concession du Rhône, l'État a saisi la Commission nationale du débat public (CNDP) le 28 décembre 2018 afin d'associer le public à l'élaboration de ce projet.

Au regard des enjeux socio-économiques et environnementaux soulevés par ce projet de prolongation, la CNDP a décidé le 9 janvier 2019 qu'une concertation préalable serait organisée par l'État, maître d'ouvrage du projet. Cette concertation s'est déroulée du 19 avril au 30 juin 2019 sous l'égide d'un garant, Monsieur Jacques Archimbaud, nommé par la CNDP.

À l'issue de cette concertation, la CNDP a approuvé le 31 juillet 2019 le rapport élaboré par le garant, contenant ses recommandations à l'intention du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Les moyens d'information

Les documents du projet d'avenant au contrat de concession du Rhône (CCG et SD) sont en cours d'élaboration et n'ont donc pas été fournis lors de la concertation. Néanmoins, les modifications envisagées dans le cadre du projet de prolongation ont été détaillées dans les documents mis à disposition du public lors de la concertation préalable.

Un site internet, www.prolongation-rhone.fr, a été mis en place afin de faciliter l'accès du public aux informations concernant le projet de prolongation. Ont notamment été mis en ligne le dossier de concertation, présentant la concession, les enjeux d'exploitation du Rhône et les modifications envisagées dans le cadre du projet de prolongation, ainsi que sa synthèse. Plus de 3000 visiteurs uniques se sont connectés pendant la période de la concertation.

Le public a pu contribuer au débat via ce site en donnant son avis ou par des questions auxquelles l'État a apporté des réponses (80 postées) et en remplissant des cahiers d'acteurs (69 cahiers reçus). L'ensemble de ces contributions sont consultables sur le site de la concertation.

L'organisation de la concertation

La concertation préalable s'est déroulée du 19 avril au 30 juin 2019. Elle s'est articulée autour de quatre réunions publiques et de deux journées rassemblant quatre séminaires thématiques.

Les réunions publiques, conduites par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes) et animées par le garant, ont permis aux citoyens de partager leur avis, soumettre des propositions et poser des questions. Elles se sont tenues :

- le 2 mai à Montalieu-Vercieu (secteur Haut-Rhône),
- le 27 mai à Vienne (secteur Rhône-Saône),
- le 3 juin à Le Pouzin (secteur Rhône-Isère),
- le 14 juin à Arles (secteur Rhône-méditerranée).

Une réunion complémentaire s'est tenue le 12 juin à Yenne à la demande du Syndicat du Haut-Rhône.

Les séminaires thématiques ont réuni les acteurs spécialisés de la vallée du Rhône et les représentants de l'État afin d'échanger sur les missions principales du concessionnaire : énergie,

navigation et transport fluvial, agriculture, environnement). Elles se sont tenues dans les locaux de la DREAL les 22 et 29 mai.

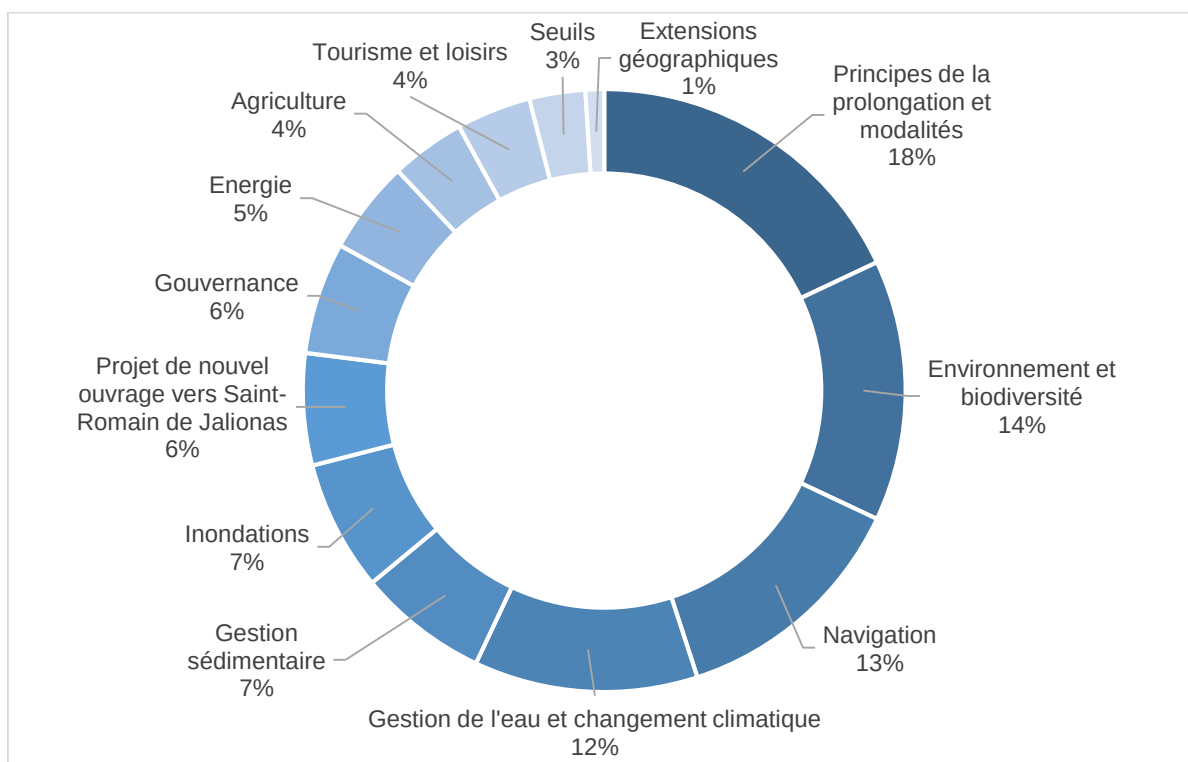
Enfin une réunion de clôture a eu lieu le 9 juillet à la Préfecture du Rhône en présence du Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, de la Directrice de l'énergie et de la Directrice de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes. Le garant a pu exposer son bilan de la concertation ainsi que ses recommandations pour la poursuite du projet de prolongation.

Les compte-rendu de ces réunions ainsi que les vidéos complètes des échanges sont disponibles sur le site internet de la concertation, www.prologation-rhone.fr.

Les sujets abordés

Une importante majorité des participants à cette concertation a exprimé un avis favorable au projet de prolongation de la concession du Rhône attribuée à CNR.

Une analyse des thèmes abordés montre qu'une grande diversité de sujets et de politiques publiques liés au projet de prolongation a été évoquée :



Les interventions en réunions publiques et les contributions sur le site de la concertation ont principalement porté sur l'opportunité et les enjeux de la prolongation. Un intérêt important est apparu sur les sujets liés à la protection de l'environnement, à la navigation et aux impacts du changement climatique.

3. Les thèmes issus du débat et les engagements de l'État

Le principe de la prolongation de la concession du Rhône à CNR a fait l'objet d'un consensus auprès de la très grande majorité des participants à la concertation. Le public s'est montré attaché au système existant, permettant une gestion équilibrée du fleuve entre les différents usages de la concession (production d'hydroélectricité, navigation et irrigation). Néanmoins, des préoccupations et des interrogations ont été émises concernant la pérennité de ce système ; des propositions d'amélioration de son fonctionnement et un souhait de transparence des décisions prises ont également été formulés.

À l'issue de la concertation, l'État, en tant que maître d'ouvrage du projet de prolongation, estime nécessaire d'apporter des précisions et des perspectives sur les sujets soulevés par le public, et repris par le garant dans ses recommandations. Ces points sont développés ci-après.

La neutralité économique du projet de prolongation

Que cela soit en ligne ou lors des réunions publiques, le public a émis une exigence de transparence et de communication des données ayant permis de construire le modèle économique du projet de prolongation de la concession. L'État a apporté des éléments de modélisation lors des échanges en réunion publique et en réponse à des contributions en ligne. Les principaux paramètres du modèle de neutralité économique du projet de prolongation ont été apportés par l'État dans des réponses à des contributions et sont rappelés infra.

Le projet de prolongation du contrat de concession du Rhône doit être neutre économiquement, c'est-à-dire que le concessionnaire ne doit pas tirer un bénéfice indu de l'exploitation du Rhône sur la période de prolongation.

Afin de calculer cette neutralité économique, il s'agit, dans un premier cas, de calculer les revenus pour le concessionnaire d'ici 2023 en l'absence de prolongation et, dans un second cas, de calculer les revenus du concessionnaire avec les flux financiers dont il bénéficiera en cas de prolongation jusqu'en 2041 (en incluant les éléments du projet de prolongation présentés au §1). Les revenus du concessionnaire doivent être équivalents dans les deux cas pour garantir la neutralité économique. D'un point de vue plus technique, ce sont les revenus actualisés, c'est-à-dire les revenus rapportés à une même date de référence par l'application d'un taux d'actualisation pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, qui doivent être égaux. En pratique, l'équilibrage des flux financiers entre les deux cas est réalisé grâce au mécanisme de redevance variable instauré dans le projet de prolongation.

Dans le premier cas, les flux financiers sont évalués sur la base du cahier des charges actuel (notamment en ce qui concerne la redevance) et en reprenant les flux financiers historiques de CNR (revenus de l'hydroélectricité, redevance actuelle à 24%, dépenses d'exploitation et de maintenance, taxes, etc...) et en les indexant jusqu'en 2023.

Dans le deuxième cas, il a été tenu compte des flux financiers jusqu'en 2041 en intégrant les nouvelles dépenses mises à la charge de CNR :

- les coûts supplémentaires liés aux extensions géographiques,
- le montant du programme de travaux et les revenus qu'en tirera CNR à l'achèvement des travaux le cas échéant,
- la poursuite du schéma directeur, sous la forme de plans pluriannuels quinquennaux, avec les nouveaux montants plus élevés, tels qu'envisagés dans le projet,
- le nouveau système de redevance variable.

L'ensemble des revenus ou charges sont indexés de manière différente pour tenir compte de la nature des flux concernés, et également du facteur de vétusté pour les dépenses de maintenance. Les prévisions long terme d'inflation établies pour la France par le FMI servent d'indice pivot.

Pour les prix de l'électricité, bien que sur le très long terme les analyses passées montrent que le marché de l'électricité évolue sensiblement autour du rythme de l'inflation générale (hors chocs pétroliers), ses variations de court ou moyen terme peuvent être fortement volatiles et subir des variations à la hausse et à la baisse de manière parfois sensible d'une année sur l'autre, ce marché étant impacté fortement par de multiples facteurs. Ainsi l'hypothèse de prix de l'électricité envisagée à ce stade est constituée des prix issus de données de marché (cours de la bourse EPEX) moyennes pour les premières années, jusqu'en 2022 (dernière date à laquelle des données de marché sont disponibles). Au-delà de 2022, le dernier prix de marché disponible est prolongé avec une hypothèse d'inflation jusqu'en 2041. Cela représenterait, sur la période 2023-2041, un prix moyen légèrement supérieur à 50 €/MWh, cohérent avec les hypothèses de prix retenues par le gouvernement dans le cadre de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Enfin, le modèle prévoit un mécanisme de redevance variable basé sur des taux de taxation marginaux croissants en fonction du prix de l'électricité. Le tableau ci-dessous présente le barème tel qu'il est envisagé dans le projet de prolongation :

Prix de marché de l'électricité	Taux applicable
Inférieur à 26,5 €/MWh	10 %
Entre 26,5 et inférieur à 50 €/MWh	34 %
Entre 50 et inférieur à 80 €/MWh	60 %
Au-delà de 80 €/MWh	80 %

Ce système de redevance variable suivant les prix de l'électricité permet d'assurer un équilibrage du dispositif, malgré le caractère volatile des prix. En cas de forte hausse des prix de l'électricité, l'État sera assuré de capter la grande majorité des revenus supplémentaires induits. Des études de sensibilité ont été réalisées par l'État afin de constater les impacts sur le modèle d'une évolution plus favorable ou plus défavorable des prix de l'électricité, ainsi que sur l'ensemble des facteurs principaux (en particulier les hypothèses de coûts) : il ressort de ces analyses que le système est globalement équilibré, avec une asymétrie en faveur de l'État lorsque les prix de l'électricité augmentent fortement, du fait de la redevance variable.

En ce qui concerne l'amortissement des ouvrages de la concession, les biens devant faire retour à l'État sont amortis, selon les règles comptables, sur la même durée que celle de la concession. Ainsi en l'absence de prolongation, les biens de la concession doivent tous être amortis avant fin 2023. En cas de prolongation, l'amortissement sera fait jusqu'à la nouvelle date d'échéance, soit 2041. Le modèle économique tient notamment compte, dans la détermination de la neutralité économique pour le concessionnaire, de l'avantage pour le concessionnaire d'amortir ces biens sur une durée plus longue, et prend également en compte le fait que le concessionnaire est obligé d'investir pour maintenir en bon état ces ouvrages jusqu'en 2041.

Ce mécanisme de neutralité économique de la prolongation de la concession du Rhône fait l'objet d'un examen de la part de la Direction Générale de la Concurrence (DG COMP) de la Commission Européenne au titre du droit des aides d'État. L'ensemble des éléments présentés

ci-avant pourraient donc évoluer, notamment en fonction des discussions avec la DG COMP. La Commission Européenne devra se prononcer formellement sur la compatibilité de ce mécanisme avec le droit européen des aides d'État.

Les éléments ci-avant permettent d'avoir une première approche du calcul de neutralité économique du projet de prolongation. Les hypothèses retenues *in fine* pour le modèle de calcul seront détaillées dans les documents soumis aux consultations réglementaires. Les engagements n^{os} 1 et 2 sont pris en réponse à la recommandation n^o 2 du garant : « *Le garant appelle le maître d'ouvrage à la plus grande transparence quant aux modalités permettant l'atteinte de l'objectif de la neutralité économique de la prolongation et notamment les variables, critères, hypothèses et scénarios définitivement retenus pour y parvenir en terme de prix de l'électricité, de productible, de chiffre d'affaire, de résultat.* »

Engagement n^o 1 – Neutralité économique : Détailler les paramètres finaux du modèle économique du projet de prolongation dans le projet d'avenant au contrat de concession, qui sera soumis à consultation du public après la concertation préalable et après l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique.

Engagement n^o 2 – Neutralité économique : Publier, à terme, sur le site de la concertation, la décision de la Commission Européenne concernant la compatibilité avec le droit européen du mécanisme de neutralité économique du projet de prolongation de la concession du Rhône.

La gouvernance de la concession

Le sujet de la gouvernance de la concession a été récurrent dans les débats et les échanges de la concertation. Les acteurs de la vallée du Rhône ont souligné la qualité de leur relation avec le concessionnaire, tant pour son expertise que pour son implication territoriale. Cet état de fait est lié à la nature des missions du concessionnaire, traduites dans le cahier des charges général de la concession, ainsi qu'à la mise en œuvre du schéma directeur permettant au concessionnaire de conduire des missions d'intérêt général en tant qu'aménageur de la vallée du Rhône.

Néanmoins, le public a interpellé l'État concernant le processus d'élaboration des plans pluriannuels quinquennaux (PPQ) du schéma directeur et des moyens alloués. Là encore, le public émet une exigence accrue de transparence quant à la définition, au suivi et à l'évaluation des missions du concessionnaire dans le cadre du schéma directeur, et souhaiterait être mieux impliqué à chaque étape de ce processus.

Le projet de prolongation prévoit un renforcement du rôle de l'État dans la définition, la validation et le contrôle des PPQ du schéma directeur. D'une part, lors de l'analyse du projet de PPQ, l'État pourra notifier son désaccord quant au contenu du schéma directeur ou bien quant à l'équilibre entre les différents volets. Dans cette hypothèse, CNR devra ajuster le projet de PPQ par la présentation éventuelle de nouveaux projets ou actions dans les deux mois suivants la notification. D'autre part, CNR présentera chaque année à l'État l'avancement du PPQ en cours, lequel comprendra le calendrier de réalisation des actions et les montants engagés et restant à engager ainsi que les éventuels ajustements du plan en fonction de l'état d'avancement des projets.

Le sujet de la gouvernance autour des PPQ du schéma directeur ayant été identifié comme un sujet d'attente important lors de la concertation, l'État propose qu'un comité, regroupant l'ensemble des parties prenantes, rende un avis sur chaque projet de PPQ du schéma directeur. Ce comité

s'exprimera annuellement sur la mise en œuvre du PPQ : son calendrier de réalisation, les montants engagés et restant à engager, ainsi que les éventuels ajustements du PPQ.

Engagement n° 3 – Gouvernance : Inscrire dans le cahier des charges général de la concession du Rhône :

- la consultation d'un comité, regroupant l'ensemble des parties prenantes, pour avis sur les projets de programme pluriannuel quinquennal du schéma directeur,
- le suivi de la mise en œuvre du programme pluriannuel quinquennal par une présentation annuelle au comité précité du calendrier de réalisation, des montants engagés et restant à engager, ainsi que des éventuels ajustements.

Un comité de suivi de la concession a été instauré en août 2018 en application des dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il a pour objet de faciliter, d'une part, l'information des collectivités territoriales, des usagers du Rhône et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire, et d'autre part, leur participation à la gestion des usages de l'eau. Ce comité est consulté préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le concessionnaire y présente le bilan annuel de l'exploitation de la concession et, le cas échéant, une synthèse des études relatives à l'environnement qu'il a réalisées.

Ce comité pourra être adapté afin de remplir les nouvelles missions de consultation sur chaque projet de PPQ du schéma directeur et de suivi annuel de la réalisation du PPQ. Sa composition, comprenant actuellement les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les Conseils Régionaux, les Conseils Départementaux, les syndicats ainsi que des représentants d'associations et d'usagers, pourrait être élargie pour répondre à une demande de participation accrue de la part des parties prenantes.

Ainsi ce comité constituera pleinement un lieu de gouvernance, de dialogue et de débat sur les projets d'aménagement conduits par le concessionnaire dans le cadre du schéma directeur.

Engagement n° 4 – Gouvernance : Elargir le champ de compétence du comité de suivi de la concession à la gouvernance des PPQ en :

- instaurant une consultation sur les projets de programme pluriannuel quinquennal du schéma directeur et un suivi annuel de sa réalisation,
- élargissant sa composition à de nouvelles parties prenantes.

Les engagements n^{os} 3 et 4 sont pris en réponse à la recommandation n° 7 du garant : « *Le garant recommande au maître d'ouvrage de modifier les modalités du suivi tel qu'initialement envisagé en y articulant mieux les dimensions territoriales, thématiques et globales. Il l'invite à préciser les modalités par lesquelles il s'assurera très régulièrement de l'équilibre entre les efforts et moyens mobilisés pour chacune des missions du concessionnaire. Il l'invite à inscrire dans le cahier des charges la nécessité pour le concessionnaire de mettre en place des démarches participatives pour la gestion des projets dont il projette ou décide la réalisation.* »

Le projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale. L'hydroélectricité y constitue un socle important pour faire face aux enjeux climatiques majeurs transcrits dans les politiques publiques nationales et internationales. Dans ce cadre, il est envisagé, dans le projet de prolongation de la concession, la réalisation d'études puis, sous réserve d'une décision de l'État, la construction d'un nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas.

Au cours de la concertation, l'hypothèse d'un nouvel ouvrage dans ce secteur a fortement clivé les positions entre les participants. Il s'agit d'un des principaux sujets de préoccupation apparu lors de la concertation. L'État a été interpellé en réunion publique ainsi que sur le site de la concertation concernant plusieurs aspects de ce projet de nouvel ouvrage : opportunité, impacts sur l'environnement et la biodiversité, rapport coût/rentabilité, impacts sur la sûreté des installations nucléaires en amont, souhait d'un dialogue entre les parties prenantes le plus tôt possible dans la phase d'études. L'État a apporté des éléments de réponses à l'ensemble des inquiétudes exprimées, rappelés et complétés ci-après.

Le projet et contenu des études à réaliser

Il est envisagé dans le projet de prolongation de la concession, dans un premier temps, de réaliser des études pour la réalisation de ce nouvel ouvrage. Le public a exprimé lors de la concertation son souhait d'être associé à ce projet dès la définition des études à mener.

Ce projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas est un projet nouveau, d'une conception réduite et d'une ampleur bien inférieure à celui de Loyettes envisagé à proximité au début des années 1980. Les études à conduire avant de proposer la réalisation du projet tiendront compte des enseignements du projet de Loyettes. Il reposerait sur le principe d'un simple aménagement en ligne dans le Rhône, sans canal de dérivation, avec les avantages comparatifs suivants sur les impacts locaux par rapport au projet des années 80 :

- des ouvrages moins nombreux et de dimensions plus modestes (un seul ouvrage en béton, un endiguement réduit),
- aucune emprise sur la zone naturelle classée de la confluence de l'Ain,
- de faibles emprises agricoles,
- pas de création d'une vaste zone portuaire et industrielle,
- pas de navigation à grand gabarit depuis la confluence de la Saône,
- un dispositif de franchissement piscicole intégré dès la conception.

Les réflexions en cours sur l'implantation de ce nouvel ouvrage de production d'énergie renouvelable devront permettre d'éviter toute emprise de travaux sur le site classé du confluent de l'Ain ainsi que dans les sites Natura 2000 alentours.

La conception de l'aménagement devra intégrer les enjeux de continuité écologique (notamment piscicole), de continuité sédimentaire sur ce tronçon du Haut-Rhône et de continuité des différents usages (avec notamment la présence du CNPE de Bugey à l'amont), grâce à des dispositifs, à définir dans les futures études, permettant d'assurer l'ensemble de ces continuités, tant sur le fleuve que sur les affluents concernés.

Pour le cas où cet aménagement entraînerait des modifications de certains secteurs présentant des enjeux en termes de biodiversité, les études à engager (études de conception, inventaire naturaliste, étude d'impact, etc.) devront préciser la nature et la sensibilité des enjeux écologiques présents, identifier et quantifier les impacts et devront proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou

de compensations (ERC) des impacts négatifs de manière à garantir la nécessaire préservation de l'environnement.

La création d'une retenue en amont de l'ouvrage est susceptible d'induire des modifications des écoulements et de la biodiversité associée, avec une évolution vers des milieux à écoulements plus lents. Le projet devra prendre en considération toutes les opportunités d'agir en faveur de la biodiversité dans le cadre d'une approche intégrée et multi-usages, avec notamment des possibilités de créer et/ou de restaurer des zones humides en bordure du fleuve et dans le lit majeur.

Enfin, le projet pourra aussi contribuer au titre des mesures de compensation et d'accompagnement, à des actions de protection, de valorisation et de restauration de la biodiversité dans le périmètre géographique du projet ou plus éloigné le cas échéant.

La continuité de navigation sera quant à elle examinée dans un deuxième temps, en cohérence avec les décisions prises pour l'équipement des chutes situées à l'amont et à l'aval.

Par ailleurs, des participants à la concertation, favorables à ce projet de nouvel ouvrage dans le contexte de développement des énergies renouvelables, souhaitent que soit étudiée la possibilité de construire un barrage-pont afin de relier les départements de l'Ain et de l'Isère. Les conséquences en terme de prévision de trafic routier devront être établies pour l'ensemble de la zone d'impact de cette liaison.

Il apparaît ainsi qu'il existerait différentes options pour la construction de ce nouvel ouvrage, dont l'opportunité, les impacts sur l'environnement et le rapport coût/rentabilité sont à évaluer dans chacun des cas. Le concessionnaire proposera plusieurs scénarios et les critères d'évaluation associés et les soumettra pour avis aux parties prenantes. Cette séquence de dialogue devra permettre de définir un faisceau d'études à réaliser pour ce nouvel ouvrage. Le concessionnaire présentera les avantages attendus de ce projet au regard d'autres investissements réalisés pour d'autres énergies renouvelables.

L'engagement n° 5 ci-après est pris en réponse à la recommandation n° 8 du garant : « *Le garant invite le maître d'ouvrage et le concessionnaire à associer les acteurs concernés et les expertises pluralistes aux études nécessaires à la décision concernant ce projet. Il lui suggère d'installer dès l'automne des moments réguliers, par exemple trimestriels, d'information et de concertation du public.* »

Engagement n° 5 – Nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas : Associer les parties prenantes pour :

- dans un premier temps, leur soumettre pour avis les scénarios envisagés de nouvel ouvrage afin de définir le périmètre des études à réaliser et les critères associés (opportunité, impacts sur l'environnement, rapport coût/rentabilité, trafic routier, etc.),
- dans un second temps, leur présenter les résultats et conclusions des études menées.

La prise de décision de l'État concernant la réalisation, ou non, de ce nouvel ouvrage

À la suite de la réalisation des études de faisabilité, et avant la prise de décision de l'État, le projet de nouvel ouvrage devra faire l'objet d'une procédure de participation du public sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) saisie par le concessionnaire. Cette procédure permettra d'informer et de recueillir l'avis du public sur le projet envisagé. L'État prendra sa décision quant à la réalisation ou non de cet ouvrage à l'issue de cette consultation du public, et au plus tard en 2024.

Si le projet de nouvel ouvrage est validé par l'État, une instruction administrative sera menée conformément aux exigences des codes de l'énergie et de l'environnement. Elle s'appuiera sur un dossier produit par le concessionnaire qui comprendra une étude d'impact environnementale. Cette instruction administrative comprendra notamment une phase de consultation du public sur ce dossier.

Le devenir des montants alloués au projet de nouvel ouvrage dans le cas où l'État décide de ne pas le réaliser

Le montant estimé du projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas représente une part importante des 500 millions d'euros du programme de travaux supplémentaires du projet de prolongation (230 M€). Dans le cas où l'État déciderait de ne pas réaliser ce nouvel ouvrage, il notifiera au concessionnaire son choix quant aux modalités de réaffectation des sommes prévues, qui pourront être pour tout ou partie réaffectée aux PPQ, ou à une hausse de la redevance perçue par l'État. Cette possibilité de réaffectation sera prévue dans le projet de CCG qui sera soumis à la consultation du public.

L'agriculture et l'irrigation

L'agriculture et l'irrigation constituent une mission historique du contrat de concession du Rhône (article 13 du CCG). La mission « irrigation et autres usages agricoles » de la concession comprend différents types d'actions.

Elle comprend tout d'abord, dans le cadre de la réalisation des aménagements, la contribution du concessionnaire à l'irrigation de l'agriculture le long du sillon rhodanien à travers la construction d'ouvrages permettant le rétablissement ou le développement agricoles (à titre d'illustration, une quarantaine de prises d'eau ont été créées par CNR lors de la construction des aménagements), et des opérations de remembrement et de stabilisation de la nappe phréatique aux abords des aménagements hydroélectriques. Des conventions ont été passées entre CNR et le Ministère de l'Agriculture. Ces conventions sont aujourd'hui échues, mais la construction envisagée d'un nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas conduirait à une nouvelle convention pour ce secteur.

Les missions du concessionnaire prévoient également qu'il supporte des prélèvements d'eau pour l'irrigation, fournisse des réserves en énergie pour l'usage agricole et mobilise, dans le cadre du schéma directeur, des moyens pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'agriculture.

Au cours de la concertation, les intervenants ont souligné la nécessité de parvenir à une agriculture moins consommatrice d'eau et de pratiquer la substitution des prélèvements dans des ressources déficitaires vers des ressources non déficitaires, dans un contexte de changement climatique et d'adaptation à des variabilités des débits attendues de plus en plus fortes sur certains segments. À cette fin, ils estiment que le volet du schéma directeur relatif à l'agriculture et l'irrigation du projet de prolongation devrait davantage s'ouvrir à des actions concourant à l'adaptation de l'agriculture au changement climatique et à la transition agro-écologique.

Compte-tenu des contributions formulées par les acteurs agricoles, il est prévu de faire reposer le volet « irrigation et autres emplois agricoles » du schéma directeur du projet de prolongation sur trois axes.

Le premier axe concerne la gestion de l'eau et l'adaptation au changement climatique. Le concessionnaire devra accompagner la profession agricole en contribuant aux études et travaux pour la restauration de systèmes d'irrigation, la mise en œuvre de plans de gestion de la ressource, le développement de nouveaux projets d'irrigation collectifs en substitution des prélèvements dans

les masses d'eau déficitaires. Ce premier axe inclut aussi une contribution possible du concessionnaire à des actions de réduction de la vulnérabilité agricole face aux inondations. Le deuxième axe concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'irrigation et des exploitations, notamment grâce aux projets pilotes d'énergies renouvelables (agrivoltaïsme). Le troisième axe concerne la transition agro-écologique. Le concessionnaire interviendra pour la préservation des sols et de la biodiversité, en soutenant des techniques agricoles respectueuses de l'environnement, le développement de cultures et de pratiques moins consommatrices d'eau et d'énergie, et en valorisant le domaine concédé par du pastoralisme et de l'apiculture. Le concessionnaire participera à la reconquête de terres agricoles pour favoriser une agriculture de proximité, et à la diversification des activités des agriculteurs par le développement de circuits courts.

Conformément aux engagements du maître d'ouvrage lors des réunions publiques, une réunion s'est tenue le 16 juillet 2019 en présence des chambres d'agriculture, de CNR, de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et des principaux syndicats d'irrigation du Rhône afin de lancer l'élaboration d'une étude relative à la quantification des prélèvements agricoles dans les eaux du Rhône et de sa nappe d'accompagnement. L'objectif de cette étude est d'apporter une vision claire des prélèvements existants en comparaison avec les réserves en eau, et si possible des surfaces irriguées. Cet état des lieux contribuera dans un second temps à l'examen de la vulnérabilité du Rhône aux prélèvements, notamment dans une perspective de changement climatique et des besoins d'adaptation et d'appui de l'agriculture dans ce contexte.

L'engagement n° 6 ci-après est pris en réponse à la recommandation n° 4 du garant : « *Le garant invite le maître d'ouvrage à préciser le contenu de cette mission par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec tous les services de l'État concernés et les représentants de la profession.* »

<p>Engagement n° 6 – Agriculture : En concertation avec l'ensemble des services de l'État, détailler dans le volet « irrigation et autres emplois agricoles » du schéma directeur les actions à mettre en œuvre par le concessionnaire, autour de trois axes : gestion de l'eau et adaptation au changement climatique, gestion de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique, accompagnement dans la transition agro-écologique.</p>

La navigation

En matière de navigation, le concessionnaire doit exploiter et entretenir la voie navigable et les ouvrages qui lui ont été concédés. Il concourt également au développement du transport fluvial par l'amélioration de la sécurité et de la fiabilité de la voie navigable en assurant la qualité et la continuité du service (article 7 du CCG).

En accord avec sa mission historique en faveur du développement de la navigation sur le Rhône, CNR a construit 14 écluses à grand gabarit qui facilitent et sécurisent le transport fluvial, qu'il soit de marchandises ou de passagers. Depuis 2012, le concessionnaire téléconduit à distance ces écluses depuis un Centre de Gestion de la Navigation, installé à Châteauneuf-du-Rhône, opérant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Cette réalisation innovante, unique en France, répond à trois enjeux essentiels : garantir une sécurité maximale sur le fleuve par une surveillance accrue des installations, améliorer l'information des usagers du Rhône en fournissant aux navigants une information complète en temps réel sur le trafic et accroître le niveau de service aux navigants en optimisant les éclusages. Le concessionnaire gère également 400 km de digues. Il assure l'entretien et la maintenance des infrastructures liées à la navigation (génie civil des ouvrages, équipements électromécaniques et contrôle de commande).

Les opérations de doublement des portes aval des écluses de Bollène et de Châteauneuf-du-Rhône, prévue dans le projet de prolongation, permettront d'améliorer la fiabilité de la navigation en cas d'avarie ou de choc sur la porte aval.

Sur les 330 km de voies navigables à grand gabarit entre Lyon à la mer Méditerranée, l'axe de transport fluvial compte 26 infrastructures industrialo-portuaires et zones d'activités. Le concessionnaire assure la valorisation de ce foncier portuaire et logistique notamment en sous-concédant la gestion des ports publics à des CCI (trois ports publics : Salaise, Portes les Valence et Arles), en commercialisant les parcelles et en entretenant les infrastructures pour en garantir la pérennité. Les analyses récentes des flux du transport fluvial sur le Rhône ont montré, qu'à infrastructures constantes, le Rhône jouissait d'une réserve de capacité permettant un quadruplement du trafic. Ainsi, l'infrastructure navigable sur l'axe Rhône est très capacitaire et peut assumer une montée en charge importante des trafics.

Au cours de la concertation, les intervenants ont plaidé pour une meilleure prise en compte des acteurs locaux dans les processus de planification et de décision de développement de la navigation et du transport fluvial sur l'axe Rhône. Ils ont aussi souhaité une meilleure coordination entre les ports en termes de services, en particulier entre le Grand Port Maritime de Marseille et le port Édouard Herriot de Lyon, ainsi que sur les politiques d'accueil des entreprises.

Les participants ont demandé une vision plus globale de la stratégie d'investissements par une clarification et un renforcement des projets concernant la navigation, à la fois dans le programme obligatoire de travaux et dans le schéma directeur. Une approche globale du transport combiné, en particulier mobilisé dans le cadre d'une stratégie collective et partagée à l'échelle de l'ensemble de l'axe Rhône, est souhaitée dans l'objectif :

- de définir les orientations d'aménagement du territoire pour le système portuaire de la région lyonnaise,
- d'établir, de manière concertée, un programme d'actions volontariste afin de développer l'usage des modes de transports fluviaux et ferroviaires via les ports,
- de favoriser l'intermodalité en équipant les ports par des connexions ferroviaires, routières et fluviales (appontement fluviaux), afin de contribuer à l'accroissement du trafic de marchandises et de passagers.

Le développement des trafics devra faire appel à une stratégie d'accroissement des zones d'échanges multimodales (fleuve-rail ou rail-fleuve), y compris parfois au-delà du périmètre de la concession. Le schéma directeur prévoit ainsi des évolutions significatives sur le sujet, en particulier en faveur du développement des sites industriels et portuaires. Les documents stratégiques élaborés à l'échelle de l'axe portuaire et logistique Rhône-Saône (schéma fluvial d'axe, schémas portuaires territoriaux) guideront ainsi l'implication du concessionnaire pour dynamiser des trafics sur l'ensemble de l'itinéraire de fret.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'améliorer l'articulation de la gestion de la concession avec les politiques de l'État et des collectivités en matière de transports de marchandises, de voyageurs et de report modal sur l'axe Rhône-Saône. Des discussions avec l'ensemble des acteurs doivent permettre une meilleure définition des nouvelles orientations de développement à l'échelle du bassin pour améliorer le système de gouvernance, notamment dans le cadre des initiatives suivantes :

- le nouveau cycle du plan Rhône : la contribution du concessionnaire pourra aider à renforcer certains axes en faveur de la navigation, et en particulier pour le transport fluvial de marchandises, par la bonne coordination des programmes de financement avec les plans quinquennaux,
- le schéma directeur 2030-2050 du port Édouard Herriot de Lyon : le port de Lyon fait l'objet d'une démarche spécifique, à l'initiative du Préfet de région, qui vise à fixer les grandes

orientations de son développement à l'horizon 2030, avec un prolongement de perspectives jusqu'en 2050, dans un cadre partenarial (État, CNR, Métropole de Lyon, VNF, Région Auvergne-Rhône-Alpes et villes de Lyon et Saint-Fons),

- Le schéma réalisé autour des ports de Saône en Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur la partie Sud du Rhône, de Bollène aux ports maritimes de Marseille et Sète : l'intérêt de poursuivre ce type de démarche est d'apporter des actions dédiées aux enjeux des sites portuaires et logistiques en proposant une approche intégrée et coordonnée,
- le plan de performance logistique (mesures opérationnelles des futurs contrats de plan) du nouveau schéma portuaire fluvial Rhône-Saône co-porté par VNF et CNR ; il sera décidé dans le cadre du conseil de coordination interportuaire Méditerranée-Rhône-Saône présidé par le délégué interministériel (DIMERS),
- le projet stratégique 2019-2023 du Grand Port Maritime de Marseille, en cours de préparation.

Cette gouvernance impliquant l'ensemble des acteurs locaux doit se décliner sur les différentes échelles du bassin : portuaire, locale et axe Rhône. Elle doit permettre d'élargir l'approche à des enjeux de filière et de définir des actions à conduire à court, moyen et long termes au regard de quatre objectifs identifiés :

- l'adoption d'une approche globale et prospective sur le foncier logistique de l'axe dans une optique de densification des plateformes logistique, d'identification des fonciers stratégiques et de partage de la connaissance sur l'ensemble du linéaire du Rhône (en phase avec les actions DIMERS).
- le renforcement des liens et des échanges avec les acteurs économiques, les filières et les professionnels afin d'améliorer les volumes et le ratio des amodiataires utilisant la voie d'eau, par exemple en accompagnant les études multimodales (PARM VNF) au travers des actions de Medlink ports, mais également avec les agences de développement économique.
- le renforcement des liens entre CNR et les territoires d'assise des ports fluviaux à l'instar des démarches mises en place sur différents sites portuaires (Loire-sur-Rhône, Lyon et ses territoires d'influence, Salaise) dans le but créer une dynamique socio-économique entre les ports et leurs territoires.
- la mise en place de comités partenariaux de développement (composés de CNR, collectivités (communes, intercommunalités, SCOT, etc.), de VNF, et des services de l'État) permettant d'associer les territoires aux demandes d'implantation ou de prolongation de baux, et de participer aux décisions concernant le développement et l'aménagement des sites portuaires.

L'engagement n° 7 ci-après est pris en réponse à la recommandation n° 5 du garant : « *Le garant invite le maître d'ouvrage à préciser le contenu de cette mission [navigation] par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec la délégation interministérielle, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les acteurs portuaires et les représentants de la Profession.* ».

Engagement n° 7 – Navigation : Renforcer la prise en compte et l'intégration des acteurs locaux, publics et privés, dans la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des documents cadres de développement du transport fluvial et des sites industriels et portuaires, à l'échelle du bassin Rhône-Saône, dans l'objectif d'améliorer la gouvernance globale des systèmes pour le développement du fret fluvial. Préciser dans le schéma directeur la nécessaire mobilisation du concessionnaire pour la mise en œuvre des orientations de ces documents cadres.

Les extensions du domaine concédé

Les extensions du domaine concédé (80 km de portions du domaine public fluvial précédemment gérées par l'État ou par VNF) permettraient d'avoir une gestion du fleuve cohérente et homogénéisée. Le schéma directeur actualisé a vocation à s'appliquer sur l'ensemble des territoires du périmètre de la concession, incluant ainsi les extensions géographiques. Ce principe a été globalement bien accueilli par les participants lors de la concertation.

L'État a précisé au cours de la concertation que les coûts nécessaires à l'entretien des nouveaux secteurs concédés ne sont pas inclus dans les PPQ. Ces coûts seront à la charge du concessionnaire, comme l'ensemble des autres coûts d'exploitation ou d'entretien des ouvrages concédés. L'unification de la gestion du Rhône s'effectue dans l'intérêt des usagers et la valorisation possible du domaine public fluvial ajouté, avec la possibilité, en plus des dépenses d'exploitation et de maintenance des installations existantes, de pouvoir y investir les sommes prévues par le schéma directeur.

Cette extension du domaine concédé n'affecte pas les actuelles redevances sur les prises d'eau, qui continueront d'être perçues par VNF et l'Agence de l'eau.

L'environnement et la biodiversité

Les sujets de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité ont été soulevés tout au long de la concertation, à la fois lors des réunions publiques mais aussi dans les contributions en ligne des citoyens et des acteurs de la vallée du Rhône. Tous s'accordent pour déclarer que la protection de l'environnement et de la biodiversité représente un enjeu majeur et incontournable à mieux prendre en compte dans le projet de prolongation. Le besoin d'affirmer des objectifs ambitieux de protection de la biodiversité et de restauration des milieux a été identifié afin de faire jouer pleinement au fleuve Rhône et aux milieux adjacents leur rôle de réservoir de biodiversité.

La prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de prolongation

L'État a rappelé au cours de la concertation que, dans le cadre de ses activités, le concessionnaire se doit de respecter les réglementations en matière d'environnement en général et de biodiversité en particulier. Cette obligation s'impose de droit et figure déjà à l'article 1^{er} bis du CCG de la concession par des objectifs en matière de gestion de la ressource en eau, de prévention et correction des atteintes à l'environnement, de gestion des espaces et milieux naturels terrestres et aquatiques (poissons migrateurs, franchissement des grands mammifères, ...).

Au-delà du respect de la réglementation, l'article 7bis du CCG fixe une obligation d'un engagement financier et une mise en œuvre des mesures et actions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans un objectif d'amélioration de l'état des eaux.

Ces objectifs seront repris et le rôle du concessionnaire par rapport aux SDAGE successifs précisé.

En outre, le schéma directeur, actualisé dans le cadre du projet de prolongation, disposera d'un volet « environnement et biodiversité » mis à jour qui fixera comme cadre au concessionnaire la mise en œuvre des objectifs des politiques de l'eau et des milieux aquatiques et de la biodiversité, exprimées notamment dans les documents de planification pour l'atteinte et le maintien en bon état des masses d'eau sur les cours d'eau du domaine concédé. Ce volet du schéma directeur reposera sur cinq axes.

Le premier axe concerne la concertation avec les territoires, notamment pour la gestion multi-usages de l'eau et la protection de la biodiversité. Le concessionnaire devra dialoguer avec les instances

dédiées, à toutes les échelles géographiques, afin de co-construire des projets et des partenariats financiers et/ou techniques, pour répondre aux objectifs des SDAGE et contribuer à la mise en œuvre du plan national biodiversité.

Le deuxième axe concerne la restauration des Vieux-Rhône, de leurs complexes de îles et annexes fluviales. Le concessionnaire contribuera et réalisera des études, mènera des projets, en propre ou en concertation avec des collectivités. Les projets porteront sur la réhabilitation ou l'entretien de milieux terrestres et aquatiques, la restauration d'écosystèmes, la préservation et la création de zones humides, la gestion sédimentaire du Rhône.

Le troisième axe concerne la restauration de la continuité écologique et des dynamiques piscicoles. Le concessionnaire réalisera des études et projets d'amélioration des ouvrages existants pour la restauration des continuités écologique et sédimentaire, d'amélioration des connaissances des espèces piscicoles du Rhône et d'amélioration de la gestion des ouvrages pour restaurer des dynamiques piscicoles.

Le quatrième axe concerne la gestion durable du domaine foncier et du patrimoine de la concession. Le concessionnaire devra mener des projets pour préserver ou recréer des milieux diversifiés favorables aux espèces terrestres et aquatiques, soutenir les actions de gestion des milieux naturels sur le domaine concédé (gestion des sites Natura 2000, plans de gestion d'espaces naturels, ...), poursuivre l'engagement opérationnel et financier pour la préservation des espèces protégées, valoriser le patrimoine de la concession.

Le cinquième axe concerne le développement des connaissances environnementales par l'innovation et l'expérimentation. Le concessionnaire poursuivra les partenariats avec la communauté scientifique et les établissements publics afin d'améliorer les connaissances sur la faune, la flore, les habitats et les dynamiques de espaces naturels rhodaniens.

Enfin, le programme de travaux intègre également une composante environnementale, par exemple en associant la réalisation de passes à poissons lors de la construction des petites centrales hydroélectriques sur les ouvrages existants.

Engagement n° 8 – Environnement : Détailler dans le volet « environnement et biodiversité » du schéma directeur les actions à mettre en œuvre par le concessionnaire, autour de cinq axes : concertation avec les territoires, restauration du Vieux-Rhône, continuités écologique et piscicole, gestion durable du domaine et du patrimoine concédé, développement des connaissances environnementales.

Par ailleurs, le projet de prolongation prévoit un programme de travaux détaillé au §1. L'État rappelle que l'impact environnemental sera étudié à deux niveaux :

- premièrement dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation de la concession, qui analysera les enjeux environnementaux du projet dans son ensemble sur le territoire global de la concession,
- deuxièmement, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les projets pourront faire l'objet d'une étude environnementale spécifique dans le cadre des procédures d'autorisation, avec mise en œuvre des mesures « ERC » (éviter, réduire, compenser).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le public sera consulté dans le cadre prévu par le code de l'environnement, à la fois sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation de la concession mais aussi sur chaque étude environnementale associée à un projet du programme de travaux.

Engagement n° 9 – Environnement : Consulter et associer le public sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation de la concession et sur chaque étude environnementale associée à un projet du programme de travaux, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les engagements n^{os} 8 et 9 sont pris en réponse à la recommandation n° 3 du garant : « *Le garant invite le maître d'ouvrage à veiller à associer la communauté scientifique et universitaire les organismes publics et les associations en charge de la protection de l'environnement au travail de préparation ou d'accompagnement de l'évaluation environnementale, à la rédaction de la version définitive du décret et à toutes les études environnementales annoncées à l'occasion de la concertation.* »

La suppression des équipements des seuils du programme de travaux supplémentaires

Lors de la concertation, plusieurs participants ont souligné leur opposition à l'équipement par une micro-centrale du seuil des Molottes situé dans une réserve naturelle nationale. De manière générale, l'existence des seuils a été contestée par certains participants car ils limitent la dynamique fluviale des Vieux-Rhône et constituent un obstacle à la continuité écologique. En réponse à ces remarques, l'État a décidé de supprimer du programme de travaux supplémentaires l'équipement des seuils par des micro-centrales.

Néanmoins, l'État confirme la place stratégique de l'hydroélectricité dans le mix énergétique français, notamment pour l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et de diversification du mix énergétique. En particulier, l'équipement hydroélectrique de seuils existants est un des objectifs de la PPE, et présente l'intérêt de contribuer au développement de l'hydroélectricité tout en limitant les impacts environnementaux liés à l'absence de création de nouveaux obstacles à la continuité écologique.

Ainsi l'État propose d'inscrire les études pour la continuité piscicole et sédimentaire et pour l'équipement par des micro-centrales des seuils de Caluire, Peyraud, Livron-Drôme et Beaucaire, et leur éventuelle réalisation au cas par cas, dans le schéma directeur. En contrepartie, afin de garantir l'équilibre financier prévu dans le projet de prolongation, l'équipement de l'ouvrage de Péage-de-Roussillon par une petite centrale hydroélectrique, initialement prévu dans le schéma directeur actualisé, sera versé au programme de travaux supplémentaires.

L'engagement n° 10 ci-après est pris en réponse à la recommandation n° 6 du garant : « *Le garant invite le maître d'ouvrage, lors de la rédaction du décret et de ses documents annexes, à ré-ouvrir la liste des travaux envisagés et à intégrer dans cette liste les enseignements qu'il aura tirés des recommandations suggérées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus.* »

Engagement n° 10 – Environnement : Supprimer du programme de travaux l'équipement des seuils par une micro-centrale et intégrer en lieu et place l'équipement de l'ouvrage de Péage-de-Roussillon par une petite centrale hydroélectrique. L'équipement de seuils sera étudiée, au cas par cas, dans le cadre du schéma directeur.

La gestion du risque d'inondations

Le concessionnaire ne se voit confier aucune mission de prévention ou de protection contre le risque d'inondation. Les ouvrages de la concession ont été conçus et sont exploités en application stricte des consignes validées par l'État de manière à être neutre vis-à-vis des crues. Il s'agit de ne pas aggraver la situation prévalant immédiatement avant aménagement. La concession n'a pas vocation à intégrer des ouvrages qui ne sont pas en lien avec l'aménagement du fleuve Rhône et les obligations fixées au CCG. Ces aménagements sont des barrages au titre de la réglementation et non des systèmes d'endiguement aménagés en vue de prévenir les inondations ; ils ne visent ni à contenir ni à réduire les crues. Ils ont été conçus en veillant à préserver les principales plaines naturellement inondables préexistantes afin de garantir ce principe de neutralité compte-tenu des équipements hydroélectriques construits sur le fleuve Rhône.

Le concessionnaire participe toutefois au dispositif public de prévision des crues en mettant gratuitement à disposition des services de l'État ses données hydrométriques, les mesures de niveaux et de débits, ainsi qu'en partageant dans un cadre conventionnel son expertise en matière de prévision développée pour ses besoins propres.

Par ailleurs, le concessionnaire a l'obligation contractuelle de surveiller et d'entretenir les ouvrages et le lit du fleuve afin de garantir la sûreté hydraulique et rendre compte de sa gestion au service de contrôle de l'État (DREAL).

La création de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) clarifie par ailleurs les responsabilités respectives du concessionnaire et des collectivités. Celles-ci doivent néanmoins être articulées. La loi a attribué la compétence GEMAPI au bloc communal. Cette compétence, définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent la transférer ou la déléguer à une structure syndicale à l'échelle d'un bassin versant. Le fleuve Rhône n'est pas exclu de l'exercice de la compétence GEMAPI par les collectivités. Compte-tenu des missions et actions conduites par le concessionnaire, une articulation est nécessaire entre le concessionnaire du fleuve Rhône et les collectivités qui exercent cette compétence GEMAPI.

Dans le cadre des obligations définies dans le cahier des charges général de la concession et dans le schéma directeur, le concessionnaire mène des actions de restauration du Rhône et de ses annexes fluviales : restauration de îles, remobilisation des marges alluviales, recharge sédimentaire, rétablissement de la continuité écologique, etc. Ces actions sont cohérentes avec les objectifs fixés dans le cadre de la GEMAPI : elles concourent, au-delà de leur bénéfice environnemental, à préserver leurs capacités d'écoulement en cas de crue.

En matière de gestion des milieux aquatiques, l'autorité en charge de la GEMAPI peut toutefois aller plus loin que les obligations fixées au concessionnaire. Au regard des enjeux de restauration des annexes fluviales et des zones humides liées au fleuve, elle peut prévoir des actions qui peuvent aller au-delà de l'entretien régulier du fleuve et des missions du schéma directeur confiées au concessionnaire et identifiées dans le cahier des charges général de la concession. Ces actions des autorités en charge de la GEMAPI participent notamment à la préservation et à la restauration des zones humides, souvent situées en dehors du périmètre de la concession.

Les collectivités en charge de la compétence GEMAPI ont également la compétence de protection contre les inondations du fleuve Rhône. À ce titre, elles peuvent définir des systèmes d'endiguement. Au regard de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'omniprésence des ouvrages liés aux aménagements hydroélectriques du Rhône le long du fleuve, les systèmes d'endiguement des collectivités peuvent intégrer des ouvrages du concessionnaire (remblais des « barrages latéraux » ou des retenues) si ces derniers contribuent à la protection de la zone protégée définie par la collectivité compétente au titre de la GEMAPI.

Le cas échéant, le concessionnaire doit mettre à disposition l'ouvrage de la concession à la collectivité. Cette mise à disposition (par voie de conventionnement) ne remet pas en cause le

fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique ni les obligations du concessionnaire en termes de surveillance et d'entretien des barrages de la concession.

Dans le cas spécifique de la confluence Drôme-Rhône, la proposition des collectivités drômoises d'étendre le périmètre concédé a minima jusqu'au pont de l'autoroute A7, et éventuellement jusqu'à celui de la route nationale N7, de manière à ce que le concessionnaire soit gestionnaire des digues situées sur ce périmètre, ne permettrait pas de répondre à l'objectif de constructibilité des zones industrielles inondables depuis la Drôme. En effet, le concessionnaire n'ayant pas de mission relative à la protection des inondations, il aurait la charge de l'entretien de ces ouvrages mais pas l'obligation d'effectuer des travaux sur ces digues amont pour en améliorer le niveau de protection. Dans tous les cas, les dispositions du code de l'environnement trouvent à s'appliquer, notamment celles prévues à l'article R. 562-11-6 en matière de constructibilité. La présence d'un aléa fort ne permet pas d'envisager d'exception à l'interdiction de nouvelles constructions.

En outre, l'État a également rappelé que d'un point de vue juridique, l'objet d'une concession ne pouvait pas être modifié dans le cadre d'une prolongation du contrat de concession. Ainsi la compétence GEMAPI ne peut être confiée au concessionnaire du Rhône dans le cadre du projet de prolongation, au-delà du fait qu'un tel transfert nécessiterait une modification de la loi relevant donc du parlement et non du gouvernement.

Le traitement des suites de la concertation préalable

Lors de la concertation, le public a émis une demande de transparence accrue et d'une meilleure prise en compte de ses remarques. Ainsi l'État s'engage à envoyer, à l'ensemble des acteurs ayant participé aux réunions publiques et aux séminaires, ainsi qu'aux personnes ayant déposé une contribution en ligne, le bilan du garant et le présent rapport de l'État. Ces documents sont également consultables en ligne sur le site de la concertation, www.prolongation-rhone.fr, conformément à la recommandation n° 1 du garant : « *Le garant invite le maître d'ouvrage à transmettre le présent rapport à tous les participants contributeurs et acteurs rhodaniens de la concertation, aux élus des territoires concernés, à la presse régionale et spécialisée, aux autorités compétentes amenées à intervenir dans la suite de la procédure et dans la décision (autres services de l'État, Autorité environnementale, commissaire enquêteur, Commission européenne...)* Il l'invite à en faire de même quand il rendra publics les enseignements qu'il tire de ce rapport. »

<p>Engagement n° 11 – Transparence : Envoyer à l'ensemble des acteurs ayant participé aux réunions publiques et aux séminaires, ainsi qu'aux personnes ayant déposé une contribution en ligne, le bilan de la concertation préalable établi par le garant et le rapport en réponse de l'État.</p>
--

Par ailleurs, après ce temps de concertation préalable, les différents documents constituant le projet de prolongation ont été revus et seront traduits dans le CCG et le SD, soumis à consultation du public conformément aux dispositions des codes de l'énergie et de l'environnement. Cette révision des documents s'effectuera telle qu'attendue par le garant dans sa recommandation n° 6 : « *Le garant invite le maître d'ouvrage, lors de la rédaction du décret et de ses documents annexes, à réouvrir la liste des travaux envisagés et à intégrer dans cette liste les enseignements qu'il aura tirés des recommandations suggérées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus.* »

Engagement n° 12 – Transparence : Réviser les documents constituant le projet de prolongation afin d'intégrer les remarques effectuées lors de la concertation préalable et les soumettre à consultation du public, conformément aux dispositions des codes de l'énergie et de l'environnement.

4. La décision du maître d'ouvrage

Le modèle de la concession du Rhône, tel que défini en 1933, est unique du fait des trois missions attribuées au concessionnaire : la production d'hydroélectricité, la navigation et l'irrigation des terres agricoles. Ces missions historiques sont aujourd'hui complétées, grâce au schéma directeur annexé au cahier des charges général de la concession, par des compétences concernant la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité, ainsi que par des actions complémentaires en lien avec les territoires riverains du Rhône pour un développement économique, local, touristique ou patrimonial.

Confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), la concession arrive à échéance en 2023. L'État souhaite prolonger cette concession auprès de CNR jusqu'en 2041. Par ce projet de prolongation de la concession du Rhône, relevant des « plans et programmes » au sens du code de l'environnement, l'État désire maintenir les missions et compétences actuelles du concessionnaire en y intégrant les grands enjeux techniques, économiques et environnementaux du XXI^{ème} siècle. C'est pourquoi, tout en s'inscrivant dans la continuité des missions actuelles, l'État souhaite inscrire dans le projet de prolongation de la concession un programme de travaux, une actualisation du schéma directeur, une redevance variable basée sur les prix de marché de l'électricité et une extension du périmètre concédé.

Comme l'a démontré la concertation préalable, les acteurs de la vallée et les riverains sont fortement attachés à leur fleuve et sont majoritairement favorables à la poursuite des missions confiées à CNR, et donc à la prolongation de la concession. Les débats ont mis en lumière une demande accrue de transparence et de concertation concernant à la fois la gouvernance de la concession mais aussi les investissements et travaux à venir, notamment au regard des enjeux environnementaux.

À l'issue de la concertation préalable, l'État, maître d'ouvrage du projet de prolongation de la concession du Rhône, prend la décision de poursuivre la démarche de prolongation en tenant compte des résultats des débats tenus. De nombreuses données techniques et environnementales seront précisées avant la finalisation des documents composant l'avenant au contrat de concession. En particulier, le dossier d'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (AE). Le dossier, accompagné de l'avis de l'AE ainsi que de la réponse de l'État à cet avis, sera soumis à consultation du public. Le projet de prolongation de la concession du Rhône s'accompagne maintenant des engagements suivants, qui viennent compléter les éléments présentés dans le dossier de concertation, et issus du travail de la concertation préalable :

Recommandation du garant	Engagement de l'État en réponse à la recommandation
<p><u>Recommandation n° 1 :</u> Attendus : une concertation ne vaut que si le public peut prendre connaissance des résultats et effets auxquels elle a abouti.</p> <p>Le garant invite le maître d'ouvrage à transmettre le présent rapport à tous les participants contributeurs et acteurs rhodaniens de la concertation, aux élus des territoires concernés, à la presse régionale et spécialisée, aux autorités compétentes amenées à intervenir dans la suite de la procédure et dans la décision (autres services de l'État, Autorité environnementale, commissaire enquêteur, Commission européenne...) Il l'invite à en faire de même quand il rendra publics les enseignements qu'il tire de ce rapport.</p>	<p>Engagement n° 11 – Transparence : Envoyer à l'ensemble des acteurs ayant participé aux réunions publiques et aux séminaires, ainsi qu'aux personnes ayant déposé une contribution en ligne, le bilan de la concertation préalable établi par le garant et le rapport en réponse de l'État.</p>
<p><u>Recommandation n° 2 :</u> Attendus : les participants se sont déclarés souvent insatisfaits de la présentation par le maître d'ouvrage dans son dossier initial des données économiques et financières ayant présidé à la définition des objectifs du programme de travaux et des programmes pluriannuels quinquennaux.</p> <p>Le garant appelle le maître d'ouvrage à la plus grande transparence quant aux modalités permettant l'atteinte de l'objectif de la neutralité économique de la prolongation et notamment les variables, critères, hypothèses et scénarios définitivement retenus pour y parvenir en terme de prix de l'électricité, de productible, de chiffre d'affaire, de résultat.</p>	<p>Engagement n° 1 – Neutralité économique : Détailler les paramètres finaux du modèle économique du projet de prolongation dans le projet d'avenant au contrat de concession, qui sera soumis à consultation du public après la concertation préalable et après l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique.</p> <p>Engagement n° 2 – Neutralité économique : Publier, à terme, sur le site de la concertation, la décision de la Commission Européenne concernant la compatibilité avec le droit européen du mécanisme de neutralité économique du projet de prolongation de la concession du Rhône.</p>

<p><u>Recommandation n° 3 :</u> Attendus : les « actions en faveur de l'environnement » telles que présentées par le dossier de prolongation sont apparues insuffisamment ambitieuses aux participants. Une importante communauté scientifique et universitaire travaille d'ores et déjà en partenariat avec CNR sur les impacts écologiques de sa gestion du fleuve.</p> <p>Le garant invite le maître d'ouvrage à veiller à associer la communauté scientifique et universitaire les organismes publics et les associations en charge de la protection de l'environnement au travail de préparation ou d'accompagnement de l'évaluation environnementale, à la rédaction de la version définitive du décret et à toutes les études environnementales annoncées à l'occasion de la concertation.</p>	<p>Engagement n° 8 – Environnement : Détailler dans le volet « environnement et biodiversité » du schéma directeur les actions à mettre en œuvre par le concessionnaire, autour de cinq axes : concertation avec les territoires, restauration du Vieux-Rhône, continuités écologique et piscicole, gestion durable du domaine et du patrimoine concédé, développement des connaissances environnementales.</p> <p>Engagement n° 9 – Environnement : Consulter et associer le public sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation de la concession et sur chaque étude environnementale associée à un projet du programme de travaux, conformément aux dispositions du code de l'environnement.</p> <p>Engagement n° 10 – Environnement : Supprimer du programme de travaux l'équipement des seuils par une micro-centrale et intégrer en lieu et place l'équipement de l'ouvrage de Péage-de-Roussillon par une petite centrale hydroélectrique. L'équipement de seuils sera étudié, au cas par cas, dans le cadre du schéma directeur.</p>
<p><u>Recommandation n° 4 :</u> Attendus : la mission « irrigation et autres emplois agricoles » est apparue insuffisamment détaillée quant à ses objectifs et chiffrages aux yeux des participants de la concertation.</p> <p>Le garant invite le maître d'ouvrage à préciser le contenu de cette mission par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec tous les services de l'État concernés et les représentants de la profession.</p>	<p>Engagement n° 6 – Agriculture : En concertation avec l'ensemble des services de l'État, détailler dans le volet « irrigation et autres emplois agricoles » du schéma directeur les actions à mettre en œuvre par le concessionnaire, autour de trois axes : gestion de l'eau et adaptation au changement climatique, gestion de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique, accompagnement dans la transition agro-écologique.</p>

<p><u>Recommandation n° 5 :</u> Attendu : la mission « navigation » est apparue sous-dimensionnée et mal articulée avec les politiques globales de l'État et des collectivités en matière de transports de marchandises, de voyageurs et de report modal.</p> <p>Le garant invite le maître d'ouvrage à préciser le contenu de cette mission par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec la délégation interministérielle, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les acteurs portuaires et les représentants de la Profession.</p>	<p>Engagement n° 7 – Navigation : Renforcer la prise en compte et l'intégration des acteurs locaux, publics et privés, dans la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des documents cadres de développement du transport fluvial et des sites industriels et portuaires, à l'échelle du bassin Rhône-Saône, dans l'objectif d'améliorer la gouvernance globale des systèmes pour le développement du fret fluvial. Préciser dans le schéma directeur la nécessaire mobilisation du concessionnaire pour la mise en œuvre des orientations de ces documents cadres.</p>
<p><u>Recommandation n° 6 :</u> Attendu : sans être remis fondamentalement en cause en cause, le programme de travaux annoncé dans le dossier du maître d'ouvrage a suscité des interrogations quant à ses priorités, ses chiffrages, un risque de déséquilibre entre les investissements consacrés aux différentes missions et champs d'action du concessionnaire et quant à ses impacts environnementaux.</p> <p>Le garant invite le maître d'ouvrage, lors de la rédaction du décret et de ses documents annexes, à ré ouvrir la liste des travaux envisagés et à intégrer dans cette liste les enseignements qu'il aura tirés des recommandations suggérées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus.</p>	<p>Engagement n° 10 – Environnement : Supprimer du programme de travaux l'équipement des seuils par une micro-centrale et intégrer en lieu et place l'équipement de l'ouvrage de Péage-de-Roussillon par une petite centrale hydroélectrique. L'équipement de seuils sera étudié, au cas par cas, dans le cadre du schéma directeur.</p> <p>Engagement n° 12 – Transparence : Réviser les documents constituant le projet de prolongation afin d'intégrer les remarques effectuées lors de la concertation préalable et les soumettre à consultation du public, conformément aux dispositions des codes de l'énergie et de l'environnement.</p>

<p><u>Recommandation n° 7 :</u> Attendus : une importante volonté de participation à la définition, au suivi et à l'évaluation de la concession est apparue lors de la concertation.</p> <p>Le garant recommande au maître d'ouvrage de modifier les modalités du suivi tel qu'initialement envisagé en y articulant mieux les dimensions territoriales, thématiques et globales. Il l'invite à préciser les modalités par lesquelles il s'assurera très régulièrement de l'équilibre entre les efforts et moyens mobilisés pour chacune des missions du concessionnaire. Il l'invite à inscrire dans le cahier des charges la nécessité pour le concessionnaire de mettre en place des démarches participatives pour la gestion des projets dont il projette ou décide la réalisation.</p>	<p>Engagement n° 3 – Gouvernance : Inscrire dans le cahier des charges général de la concession du Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consultation d'un comité, regroupant l'ensemble des parties prenantes, pour avis sur les projets de programme pluriannuel quinquennal du schéma directeur, • le suivi de la mise en œuvre du programme pluriannuel quinquennal par une présentation annuelle au comité précité du calendrier de réalisation, des montants engagés et restant à engager, ainsi que des éventuels ajustements.
<p><u>Recommandation n° 8 :</u> Attendus : l'hypothèse d'un projet de barrage à Saint-Romain de Jalionas semble faire d'ores et déjà clivage. Sans se prononcer sur le fond, le garant ne peut que formuler les souhaits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le maître d'ouvrage et CNR expliquent mieux les avantages qu'ils attendraient de ce projet au regard d'autres investissements réalisés sur d'autres ENR ; • que toutes les parties prenantes, exactement comme à l'occasion de cette concertation, soient associées aux études préalables à la réalisation d'un tel projet, non pas <i>a posteriori</i>, mais dans le temps même de l'étude. <p>Le garant invite le maître d'ouvrage et le concessionnaire à associer les acteurs concernés et les expertises pluralistes aux études nécessaires à la décision concernant ce projet. Il lui suggère d'installer dès l'automne des moments réguliers, par exemple trimestriels, d'information et de concertation du public.</p>	<p>Engagement n° 4 – Gouvernance : Elargir le champ de compétence du comité de suivi de la concession à la gouvernance des PPQ en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • instaurant une consultation sur les projets de programme pluriannuel quinquennal du schéma directeur et un suivi annuel de sa réalisation, • élargissant sa composition à de nouvelles parties prenantes. <p>Engagement n° 5 – Nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-romain de Jalionas : Associer les parties prenantes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un premier temps, leur soumettre pour avis les scénarios envisagés de nouvel ouvrage afin de définir le périmètre des études à réaliser et les critères associés (opportunité, impacts sur l'environnement, rapport coût/rentabilité, trafic routier, etc.), • dans un second temps, leur présenter les résultats et conclusions des études menées.

5. Les suites de la concertation préalable

À l'issue de la concertation préalable, le garant a rendu ses conclusions et ses recommandations au maître d'ouvrage dans un rapport. Le présent document expose les conclusions de l'État et ses engagements, qui viennent compléter et améliorer le projet de prolongation de la concession du Rhône présenté au public. Ces documents sont consultables en ligne sur le site de la concertation, www.prolongation-rhone.fr.

Après ce temps de concertation préalable, les différents documents constituant le projet de prolongation seront revus et soumis à consultation du public conformément aux dispositions des codes de l'énergie et de l'environnement. Il s'agit des documents ci-après.

- L'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique (EES) vise à appréhender, dès la phase d'élaboration du plan et programme, les impacts environnementaux potentiels, pour assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et favoriser une prise de décision plus éclairée. Elle permet de s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires influencés par le plan et programme, ou à éviter et réduire les éventuels effets négatifs sur l'environnement des actions du plan et programme. Son contenu évolue au cours de l'élaboration du plan et programme, notamment en prenant en compte l'ensemble des avis émis lors des consultations réglementaires et du public.

L'Autorité environnementale sera saisie par l'État au dernier trimestre 2019 et rendra son avis sur l'EES début 2020. L'État apportera ses réponses à cet avis dans les deux mois suivant sa publication. **L'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse de l'État à cet avis seront soumis à la consultation du public sur le projet de prolongation final, conformément aux dispositions du code de l'environnement.**

- Le cahier des charges général et le schéma directeur révisés

Le CCG et le SD sont révisés dans le cadre du projet de prolongation de la concession. Ils sont également mis à jour pendant le processus d'élaboration du projet de prolongation, notamment à l'issue de la concertation préalable, mais aussi après les consultations réglementaires concernant l'EES. En particulier, le programme de travaux supplémentaires intégrera les recommandations issues de la concertation préalable et des avis sur l'EES.

Le CCG et le SD seront soumis à la consultation du public dans le cadre du projet de prolongation de la concession, avant leur approbation par décret du Conseil d'État vers fin 2020.

Annexe : Recommandations du garant

Recommandation n° 1 :

Attendus : une concertation ne vaut que si le public peut prendre connaissance des résultats et effets auxquels elle a abouti.

Le garant invite le maître d'ouvrage à transmettre le présent rapport à tous les participants contributeurs et acteurs rhodaniens de la concertation, aux élus des territoires concernés, à la presse régionale et spécialisée, aux autorités compétentes amenées à intervenir dans la suite de la procédure et dans la décision (autres services de l'État, Autorité environnementale, commissaire enquêteur, Commission européenne...) Il l'invite à en faire de même quand il rendra publics les enseignements qu'il tire de ce rapport.

Recommandation n° 2 :

Attendus : les participants se sont déclarés souvent insatisfaits de la présentation par le maître d'ouvrage dans son dossier initial des données économiques et financières ayant présidé à la définition des objectifs du programme de travaux et des programmes pluriannuels quinquennaux.

Le garant appelle le maître d'ouvrage à la plus grande transparence quant aux modalités permettant l'atteinte de l'objectif de la neutralité économique de la prolongation et notamment les variables, critères, hypothèses et scénarios définitivement retenus pour y parvenir en terme de prix de l'électricité, de productible, de chiffre d'affaire, de résultat.

Recommandation n° 3 :

Attendus : les « actions en faveur de l'environnement » telles que présentées par le dossier de prolongation sont apparues insuffisamment ambitieuses aux participants. Une importante communauté scientifique et universitaire travaille d'ores et déjà en partenariat avec CNR sur les impacts écologiques de sa gestion du fleuve.

Le garant invite le maître d'ouvrage à veiller à associer la communauté scientifique et universitaire les organismes publics et les associations en charge de la protection de l'environnement au travail de préparation ou d'accompagnement de l'évaluation environnementale, à la rédaction de la version définitive du décret et à toutes les études environnementales annoncées à l'occasion de la concertation.

Recommandation n° 4 :

Attendus : la mission « irrigation et autres emplois agricoles » est apparue insuffisamment détaillée quant à ses objectifs et chiffrages aux yeux des participants de la concertation.

Le garant invite le maître d'ouvrage à préciser le contenu de cette mission par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec tous les services de l'État concernés et les représentants de la profession.

Recommandation n° 5 :

Attendu : la mission « navigation » est apparue sous-dimensionnée et mal articulée avec les politiques globales de l'État et des collectivités en matière de transports de marchandises, de voyageurs et de report modal.

Le garant invite le maître d'ouvrage à préciser le contenu de cette mission par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec la délégation interministérielle, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les acteurs portuaires et les représentants de la Profession.

Recommandation n° 6 :

Attendu : sans être remis fondamentalement en cause en cause, le programme de travaux annoncé dans le dossier du maître d'ouvrage a suscité des interrogations quant à ses priorités, ses chiffrages, un risque de déséquilibre entre les investissements consacrés aux différentes missions et champs d'action du concessionnaire et quant à ses impacts environnementaux.

Le garant invite le maître d'ouvrage, lors de la rédaction du décret et de ses documents annexes, à ré ouvrir la liste des travaux envisagés et à intégrer dans cette liste les enseignements qu'il aura tirés des recommandations suggérées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus.

Recommandation n° 7 :

Attendus : une importante volonté de participation à la définition, au suivi et à l'évaluation de la concession est apparue lors de la concertation.

Le garant recommande au maître d'ouvrage de modifier les modalités du suivi tel qu'initialement envisagé en y articulant mieux les dimensions territoriales, thématiques et globales. Il l'invite à préciser les modalités par lesquelles il s'assurera très régulièrement de l'équilibre entre les efforts et moyens mobilisés pour chacune des missions du concessionnaire. Il l'invite à inscrire dans le cahier des charges la nécessité pour le concessionnaire de mettre en place des démarches participatives pour la gestion des projets dont il projette ou décide la réalisation.

Recommandation n° 8 :

Attendus : l'hypothèse d'un projet de barrage à Saint-Romain de Jalionas semble fait d'ores et déjà clivage. Sans se prononcer sur le fond, le garant ne peut que formuler les souhaits suivants :

- que le maître d'ouvrage et CNR expliquent mieux les avantages qu'ils attendraient de ce projet au regard d'autres investissements réalisés sur d'autres ENR ;
- que toutes les parties prenantes, exactement comme à l'occasion de cette concertation, soient associées aux études préalables à la réalisation d'un tel projet, non pas *a posteriori*, mais dans le temps même de l'étude.

Le garant invite le maître d'ouvrage et le concessionnaire à associer les acteurs concernés et les expertises pluralistes aux études nécessaires à la décision concernant ce projet. Il lui suggère d'installer dès l'automne des moments réguliers, par exemple trimestriels, d'information et de concertation du public.

Glossaire

AE	Autorité environnementale
CCG	Cahier des charges général
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CNDP	Commission nationale du débat public
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
EES	Évaluation environnementale stratégique
ENR	Énergies renouvelables
FMI	Fond monétaire international
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPQ	Plan pluriannuel quinquennal
SD	Schéma directeur
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux